

SATIF

Services et Assistance en Techniques Industrielles Françaises
Assistance and Services in French Industrial Technics

Document 14

CLB/CD

Monsieur Jean NEMO
Directeur de l'Administration Générale
MINISTERE DE LA COOPERATION
20 rue Monsieur
75007 PARIS

Paris, le 30 août 1994

COPIE

Monsieur le Directeur,

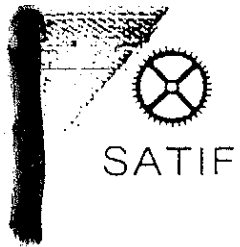
Nous avons bien reçu le 16 août votre courrier du 10 août dernier faisant suite à l'entretien que nous avons eu le 3 août avec le Chef de Cabinet du Ministre de la Coopération et avons noté les explications complémentaires que vous avez eu l'amabilité de nous donner pour essayer de faire avancer notre dossier.

1. En ce qui concerne les frais exceptionnels encourus par notre société à la suite de ce triste évènement, il s'agit bien plus de justification que de justificatifs. Vous imaginez bien qu'en ce genre de circonstances, il est difficile de comptabiliser d'une façon précise le temps passé pour gérer cette affaire avec toutes les implications qu'elle comporte tant sur le plan moral que sur les plans juridique, économique et politique. De plus, il est évident que la rupture brutale de ce contrat constitue également pour notre société un préjudice sérieux, lié à l'incertitude de la poursuite de notre mission, dans l'avenir.

2. En raison des circonstances ayant entraîné le décès de nos personnels, nous sommes effectivement tenus contractuellement, en vertu de l'article 20 du contrat de travail, de verser aux ayants droit des victimes une indemnisation correspondant à 6 mois de préavis, soit un montant de F 1.313.982,00.

Par ailleurs, afin d'apporter un soutien immédiat aux familles, nous avons pris l'initiative de verser un mois complet de rémunération correspondant à la période du 1er au 30 avril 1994, bien que l'attentat ait eu lieu le 6 avril, soit un montant de F 218.997,00.

.../...



3. L'indemnisation des effets personnels ne pouvant être pris en compte par le Ministère de la Coopération que pour des coopérants directs, ainsi que nous l'a précisé M. PEDICO du service juridique le 5 mai 1994, la seule solution serait son imputation sur le reliquat du montant prévu dans le marché. Il semble que cela soit l'une des possibilités pour répondre aux vœux formulés par les familles HERAUD et MINABERRY à Monsieur le Ministre de la Coopération lors de leur entretien du 17 juin 1994. A sa demande, elles ont adressé, dans les jours suivants, un dossier au Chef de Cabinet ; la liste des effets personnels de Monsieur PERRINE a été remise à Monsieur DUPUIS, le 3 août 1994.

Nous souhaitons que ces différentes explications correspondent à votre attente et, dans l'espoir d'une décision positive, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président-Directeur général :

C. de LA BAUME

P.J. : - 1 facture
- 3 demandes d'indemnisation



SATIF

Services et Assistance en Techniques Industrielles Française
Assistance and Services in French Industrial Technic

CT/CD

Paris, le 30 août 1994

MINISTERE DE LA COOPERATION (DEV/EIC)
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
SOUS-DIRECTION DU BUDGET, DU CONTROLE ET DES MARCHES
CENTRE DE TRAITEMENT COMPTABLE
20 rue Monsieur
75700 PARIS

FACTURE N° 750 - 04/94

Réf. : Marché n° 94 00519 00130 75 01/35 du 8 avril 1994

Prestations d'assistance technique au RWANDA (avion présidentiel) :

- Forfait pour la période du 1er au 30 avril 1994 :

. 1 pilote/cdt de bord	F	78.938,00
. 1 co-pilote	F	75.988,00
. 1 mécanicien sol	F	64.071,00
		<hr/>
	F	<u>218.997,00</u>

(facture arrêtée à la somme de deux cent dix-huit mille neuf cent quatre vingt dix-sept francs)

En exonération de T.V.A.

BANQUE PARIBAS 26 avenue de l'Opéra 75043 PARIS CEDEX 01
Compte n° 127.332 K - 41
Code banque : 30026 Code guichet : 00400



SATIF

Services et Assistance en Techniques Industrielles Française:
Assistance and Services in French Industrial Technic:

DEMANDE D'INDEMNISATION

Objet : Marché n° 94 00519 00130 75 01/35 du 8 avril 1994
concernant la mise à disposition d'un équipage pour l'avion
présidentiel du RWANDA.
Résiliation de facto par l'Administration pour cause de force
majeure suite à l'attentat perpétré à KIGALI le 6 avril 1994.

Indemnisation aux ayants droit des victimes correspondant à 6 mois de préavis en vertu
de dispositions contractuelles (article 20 du contrat de travail), soit :

. 1 pilote/cdt de bord (F 78.938 x 6 mois)	F 473.628,00
. 1 co-pilote (F 75.988 x 6 mois)	F 455.928,00
. 1 mécanicien sol (F 64.071 x 6 mois)	F 384.426,00
	<hr/>
	F 1.313.982,00
	<hr/>

Je certifie que cette demande d'indemnisation est établie à partir des éléments
correspondant à des données effectivement vérifiables dans notre comptabilité.

Fait à Paris, le 30 août 1994.

C. de LA BAUME



SATIF

Services et Assistance en Techniques Industrielles Françaises
Assistance and Services in French Industrial Technics

DEMANDE D'INDEMNISATION

Objet : Marché n° 94 00519 00130 75 01/35 du 8 avril 1994
concernant la mise à disposition d'un équipage pour l'avion
présidentiel du RWANDA.
Résiliation de facto par l'Administration pour cause de force
majeure suite à l'attentat perpétré à KIGALI le 6 avril 1994.

Indemnisation des effets personnels perdus à KIGALI :

. Famille HERAUD	F 201.550,00
. Famille MINABERRY	F 118.304,00
. Famille PERRINE	F 148.000,00
	<hr/>
	F 467.854,00
	<hr/> <hr/>

Les dossiers de demande d'indemnisation ont été remis directement à Monsieur le Chef
de Cabinet du Ministre.

Fait à Paris, le 30 août 1994.

C. de LA BAUME



SATIF

Services et Assistance en Techniques Industrielles Françaises
Assistance and Services in French Industrial Technic

DEMANDE D'INDEMNISATION

Objet : Marché n° 94 00519 00130 75 01/35 du 8 avril 1994
concernant la mise à disposition d'un équipage pour l'avion
présidentiel du RWANDA.
Résiliation de facto par l'Administration pour cause de force
majeure suite à l'attentat perpétré à KIGALI le 6 avril 1994.

Indemnisation pour :

- Frais d'assistance juridique aux familles des victimes
- Frais exceptionnels de gestion
- Préjudice moral et financier

Soit

F 300.000,00

Fait à Paris, le 30 août 1994.

C. de LA BAUME

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

Reçu le 16 AÛT 1994

*Direction de l'Administration Générale**Le Directeur*

300212

Paris, le 10 AÛT 1994
20, rue Monsieur 75700 Paris
Tél. (1) 47.83.19.74

COPIE

Monsieur le Président Directeur Général,

A l'issue de votre entretien du 3 août dernier avec le Chef de Cabinet du Ministre de la Coopération, il semble que les termes de ma lettre n° 300182 du 19 juillet 1994 ne vous aient pas paru suffisamment explicites.

Vous voudrez bien trouver ci-après des explications complémentaires :

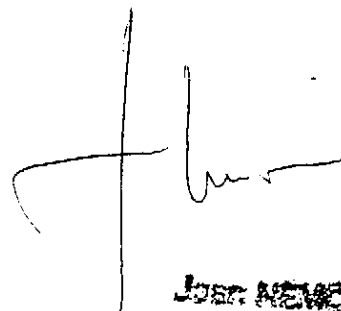
1. concernant les frais exceptionnels encourus par votre société en raison de la disparition de l'avion et du décès des membres de l'équipage, il conviendrait que vous les détailliez en fournissant tout document justificatif en votre possession.

2. Concernant l'indemnisation aux ayants droit des victimes, celle-ci ne vous est remboursable que si vous êtes en mesure de démontrer que vous y êtes tenu par des dispositions légales ou contractuelles.

3. Il en va de même de l'indemnisation des effets personnels perdus à Kigali. Au cas où vous ne seriez pas en mesure de démontrer vos obligations légales ou contractuelles dans ce domaine, vous voudrez bien indiquer aux familles qu'elles doivent prendre contact avec la direction de l'administration générale du ministère de la coopération (service juridique) en vue de la constitution d'un dossier. Je signale à toutes fins utiles que l'indemnisation des coopérants est soumise à certaines limites dont les familles seront informées lors de ce contact.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Président Directeur Général
des Services et Assistance en Techniques
Industrielles Françaises (SATIF)
14, rue d'Anjou
75008 PARIS



Jean Nawa